

Règlement du réseau de transport urbain

Le Bus

Sommaire

1	- Dispositions générales	2
1.1	- Objet du règlement.....	2
1.2	- Champs d'applications	2
1.3	- Références réglementaires	2
2	- Conditions d'accès au véhicule	2
2.1	- Accès au véhicule	2
2.2	- Matières dangereuses	2
2.3	- Restriction d'accès pour les mineurs	3
2.4	- Petits bagages	3
2.5	- Poussettes.....	3
2.6	- 2 roues	3
2.7	- Patins à roulettes et trottinettes	3
2.8	- Chariots.....	Erreur ! Signet non défini.
3	- Montée et descente des voyageurs	3
4	- Personnes prioritaires	4
4.1	- Places pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant ou à mobilité réduite	4
5	- Animaux.....	4
6	- Interdictions.....	4
6.1	- Le champ des interdictions	4
7	- Perturbations du trafic.....	5
7.1	- Intempéries.....	5
7.2	- Travaux	5
8	- Sanctions.....	5
9	- Informations voyageurs	5
10	- Dispositions d'application	6
10.1	- Publicité du règlement.....	6
10.2	- Modifications du règlement	6
10.3	- Date d'entrée en vigueur du règlement	6
10.4	- Clauses d'exécution	6

1 - Dispositions générales

1.1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du réseau de transport urbain « Le Bus » et la Communauté de Communes Pont –Audemer Val de Risle.

1.2 - Champs d'applications

Les dispositions du présent règlement public d'exploitation sont applicables sur les lignes urbaines locales constituant les services de transports publics de personnes organisés de façon directe par la CCPAVR, en sa qualité d'Autorité Organisatrice des Transports Publics urbains de personnes sur son territoire de compétence. Il détermine les droits et obligations des usagers du service de transport précité, et complète les textes légaux et réglementaires en vigueur.

1.3 - Références réglementaires

- Le règlement européen n°181-2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement CE n°2006-2004 ;
- la loi n°45.3.163 du 15 juillet 1845 modifiée, sur la police des chemins de fer ;
- la loi du 30 décembre 1985 et le décret du 18 septembre 1986 modifiés, relatifs à la police des transports urbains et des services de transports publics de personnes ;
- la loi n°2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;
- la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités ;
- le décret n°2000-1136 du 24 novembre 2000, afférant à la modification du code de procédure pénale et fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 dudit code ;
- le décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics ;
- le Code des Transports, et en particulier ses première et troisième parties ;
- le Code de procédure pénale, et en particulier ses articles 529-3, 529-4 et 529-5 ;
- le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 concernant la violation des interdictions ou manquement aux interdictions édictées par arrêté de police.

L'Autorité Organisatrice se réserve la possibilité de mettre à jour ce règlement et d'y apporter les modifications qu'elle jugerait nécessaire pour le bon fonctionnement du réseau Le Bus et en conformité avec l'évolution de la législation.

2 - Conditions d'accès au véhicule

2.1 - Accès au véhicule

Le transport Le Bus est gratuit pour l'ensemble des usagers. L'accès dans le bus se fait par la porte latérale comme pour la sortie.

Le conducteur est tenu de respecter la capacité maximale du véhicule. En cas de surnombre, l'accès au véhicule sera refusé.

2.2 - Matières dangereuses

Le transport d'objets ou colis contenant des substances dangereuses (explosives, inflammables, polluantes, toxiques...) est interdit dans le véhicule.

2.3 - Restriction d'accès pour les mineurs

Les enfants âgés de moins de 10 ans doivent impérativement être accompagnés d'une personne âgée au minimum de 16 ans.

2.4 - Petits bagages

Les petits bagages à main ou colis pouvant être transportés par une seule personne et suffisamment emballés, et ne constituant aucune gêne pour les autres voyageurs et le conducteur, sont admis. Il est toutefois interdit de pénétrer dans le bus avec des colis encombrants. Sont considérés comme encombrants tous les colis dont la plus grande dimension excède 50cm de côté.

2.5 - Poussettes

Seules les poussettes pliables sont autorisées. Dans la mesure du possible, la poussette devra être rangée dans l'espace dédié aux PMR en la positionnant dos à la route, les roues bloquées.

L'enfant devra être maintenu par un siège adapté à son âge et appartenant à l'accompagnant.

Le conducteur se verra refuser l'accès si l'enfant n'est pas dans un siège adapté.

Dans le cas où l'enfant est transporté dans une coque type cosy, il devra être détaché de la poussette, qui devra être pliée et l'enfant devra voyager dans son cosy qui devra être attaché selon les règles de sécurité. Les nacelles ne sont par contre pas acceptées dans Le Bus

2.6 - 2 roues

Les 2 roues sont interdits y compris les tricycles d'enfant.

2.7 - Patins à roulettes et trottinettes

Les patins à roulettes doivent impérativement être déchaussés. Le transport des rollers, skateboards... est autorisé à bord du bus, ainsi que les trottinettes à condition d'être pliées et de ne pas gêner les autres voyageurs.

3 - Montée et descente des voyageurs

Les points d'arrêts sont signalés par des abribus ou des poteaux d'arrêts. Tous les arrêts sont facultatifs, exceptés les terminus.

Les usagers désirant monter dans Le Bus doivent se présenter au point d'arrêt quelques minutes avant l'horaire indiqué et faire un signe au conducteur. Aucun usager ne peut monter ou descendre en dehors des points d'arrêts.

Les usagers désirant descendre à un arrêt déterminé doivent le signaler au conducteur 100 mètres avant cet arrêt.

A l'arrivée aux stations terminus, tous les usagers doivent descendre du véhicule.

En tout état de cause, les usagers doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données par le conducteur.

4 - Personnes prioritaires

4.1 - Places pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant ou à mobilité réduite

Le nombre de personnes se déplaçant au moyen d'un fauteuil roulant est limité au nombre de places spécifiquement aménagées. Le bus étant équipé d'une seule place PMR, l'accès au fauteuil roulant sera limité à un. L'utilisateur en fauteuil roulant devra obligatoirement utiliser la place réservée à cet effet, dans le sens contraire de la marche du véhicule, immobiliser son fauteuil et rabattre la barre de maintien.

Pour les personnes se déplaçant avec un déambulateur, il est précisé que celui-ci doit être plié de manière systématique. Dans le cas des déambulateurs, il est convenu que ce type de matériel ne prévoit pas la sortie de la rampe PMR.

5 - Animaux

Les animaux domestiques de petite taille sont admis dès lors qu'ils sont transportés dans un panier, un sac ou une cage convenablement fermée, et qu'ils n'occasionnent aucune gêne pour les usagers. Il est précisé que la cage de transport devra être sur les genoux de son propriétaire.

Les chiens reconnus aptes à la fonction de guide, munis d'un harnais, sont obligatoirement acceptés.

La CCPAVR ne pourra être tenue pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés. Leur propriétaire sera rendu responsable des dégâts qu'ils auraient pu occasionner.

6 - Interdictions

6.1 - Le champ des interdictions

Il est interdit aux usagers :

- d'adopter tout comportement relevant du harcèlement sexiste et/ou du harcèlement sexuel ;
- de dégrader le matériel ;
- de consommer de l'alcool, manger, boire ;
- de fumer (y compris la cigarette électronique) ;
- d'introduire à bord des objets dangereux ou susceptibles de servir d'arme ;
- de cracher ;
- de jeter des détritiques dans le véhicule ou par la fenêtre ;
- de gêner l'ouverture ou la fermeture des portes ;
- de mettre les pieds sur les sièges ;
- de faire usage d'appareils ou d'instruments sonores (Hauts parleurs des téléphone, enceintes...) ;
- de parler au conducteur, dès lors que le bus roule ;
- d'importuner les autres usagers, que ce soit en quêteant ou en offrant quoi que ce soit, en faisant de la publicité ou de la propagande ;
- de se trouver en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue ;
- de pénétrer dans une tenue susceptible d'incommoder d'autres voyageurs ;
- de tenir des propos malséants, injurieux ou menaçants envers les voyageurs ou le conducteur ;

7 - Perturbations du trafic

7.1 - Intempéries

En cas d'intempéries hivernales (neige et/ou verglas), la circulation pourra être partiellement ou totalement suspendue selon l'appréciation de la CCPAVR.

7.2 - Travaux

En cas de travaux prévus à l'avance et perturbant la desserte de certains points d'arrêts, un affichage explicatif sera réalisé sur les points d'arrêts concernés et à bord du véhicule. En cas de travaux imprévus, le maximum sera fait pour informer les usagers le plus rapidement possible des perturbations engendrées.

8 - Sanctions

Les agents de la CCPAVR sont habilités à veiller au bon ordre dans le bus et à l'application du règlement : ils peuvent procéder à des contrôles inopinés afin de veiller à la qualité du service. La CCPAVR pourra intervenir conjointement avec les services de la police municipale de ou de la gendarmerie à l'encontre des usagers qui enfreignent le règlement d'accès de manière grave et répétée, au besoin en prononçant une interdiction d'accès.

9 - Informations voyageurs

Les documents d'information relatifs au réseau Le Bus sont mis à disposition des usagers à bord du bus. Les conducteurs peuvent en outre renseigner les usagers lorsqu'ils sont arrêtés à un arrêt officiel du réseau, tant que cette obligation d'information ne compromet pas le respect des horaires du service.

En cas de perte d'un objet à bord de Le Bus, les usagers peuvent en informer le conducteur, à condition que le bus soit à l'arrêt et à l'un des points d'arrêt officiels du réseau. Les objets trouvés dans Le Bus sont regroupés et déposés auprès du service de la CCPAVR, s'ils n'ont pu être rendus au préalable à leur propriétaire.

Les usagers peuvent adresser leurs suggestions, réclamations ou demandes d'informations auprès du Service Mobilité de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle au : 02.32.41.08.15 ou par mail : mobilite@ccpavr.fr

10 - Dispositions d'application

10.1 - Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé est affiché pendant deux mois au siège de la Collectivité.

Le règlement du réseau de transport urbain est tenu en permanence à la disposition du public, sur le site internet et dans les locaux de la Collectivité.

10.2 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par délibération du Conseil Communautaire de la Collectivité, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial. Ces modifications donnent lieu à la même publicité que celle établie pour le règlement initial et sont portées à la connaissance des usagers du service.

10.3 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date d'approbation par le Conseil Communautaire de la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de fait.

10.4 - Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, les Maires des communes membres de la Collectivité, les représentants du service Mobilité, sont responsables, chacun dans la compétence qu'il exerce, de l'application du présent règlement.

Délibéré par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle du 17/11/2025 rendu exécutoire le 21/11/2025.

	Approuvé le	Rendu exécutoire
Nouveau règlement		
Mise à jour n°		